

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-216

Nom du projet : PNRUN - SURVOL ET DEPOSE « GRAND RAID 2025 » - Association Le

Grand Raid

Numéro de dossier: 2025/AD/631

Pétitionnaire: Association Grand Raid (Pierre MAUNIER)

Localisation: Marla, Orangers, Aurère, Coteau Kerveguen, Caverne Dufour

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n° 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Pierre MAUNIER, en date du 18 août 2025 et relatif au dossier n° 2025/AD/631 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par Camille GUERINEAU, en date du 14 octobre 2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 14 octobre 2025 ;

Considérant que la demande concerne le ravitaillement des postes situés à Coteau Kerveguen et Caverne Dufour (départ de Cilaos, le mercredi 15 octobre, retour le dimanche 19 octobre) et d'Aurère, Orangers et Marla (départ de la Rivière des Galets le jeudi 16 octobre, retour le dimanche 19 octobre) avec dépose de matériel et de personnel médical ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère peuvent être autorisées pour l'organisation et le déroulement des manifestations publiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, afin de ravitailler les postes situés dans des zones non accessibles par voie routière, pour la sécurité des coureurs et la limitation de l'impact sur les milieux naturel (installation de toilettes);

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;



Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la dépose en hélicoptère tels que décrits au dossier n°2025/AD/631.

Cette autorisation est accordée à l'Association Grand Raid.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du mercredi 15 octobre 2025 au dimanche 19 octobre 2025.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiants un report, le survol, ainsi que la dépose en hélicoptère, reste possible jusqu'au lundi 20 octobre 2025 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage (autorisations@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions relatives au survol en hélicoptère

- 1. 94 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation :
 - a. Mercredi 15 octobre : 13 rotations de matériel + 2 rotations de personnel médical vers la Caverne dufour et Coteau Kerveguen
 - b. Jeudi 16 octobre : 2 rotations de personnel médical vers la Caverne dufour et Coteau Kerveguen + 35 rotations de matériel vers Marla, Aurère et les Orangers
 - c. Vendredi 17 octobre : 5 rotations de matériel et personnel médical vers Marla, Aurère et les Orangers



- d. Samedi 18 octobre : 2 rotations pour récupération de personnel médical à Caverne Dufour et Coteau Kerveguen + 13 rotations pour transport de matériel
- e. Dimanche 19 octobre : 35 rotations pour transport de matériel depuis Aurère, Marla et les Orangers
- II. Le survol est autorisé entre 06h et 17h.
- III. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.

3.3 Prescriptions relatives à la dépose en hélicoptère

- Les déposes devront se faire sur les zones suivantes : DZ de Marla, Aurère, les Orangers, Caverne Dufour, Coteau Kerveguen.
- II. La dépose de personnes est autorisée uniquement pour le personnel médical, avec leur matériel individuel.
- III. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.4 de la présente autorisation.

3.4 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- Pour le transport de matériaux et équipements, le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Le transport par hélicoptère des déchets est autorisé : les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- III. Les déchets générés par la maintenance doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.

3.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur le Président de l'Association du Grand Raid pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaitre et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.



Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8: Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le 15/10/2025

Le Directeur adjoint

Paul FERRAND

Copies:

- Parc national, Secteurs nord, sud, est, ouest
- ONF
- Communes de Saint Paul, La Possession, Cilaos, Saint-Benoit
- DSACoi



